

Dans le présent règlement, on entend par «producteur-emballeur», un producteur engagé dans la classification, l'emballage, incluant la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes ainsi qu'une personne qui fait exécuter l'une de ces opérations à forfait et par «agent autorisé», un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération conformément au Règlement sur la vente des pommes du Québec (1994, *G.O.* 2, 3220) et aux conventions de mise en marché des pommes.

2. Chaque producteur doit indiquer à la Fédération la catégorie dans laquelle il entend être inscrit. À défaut, la Fédération l'inscrit dans la catégorie qu'elle estime appropriée à partir des renseignements qu'elle détient ou qui lui ont été fournis en application de l'article 7 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, *G.O.* 2, 5239).

3. Un producteur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie.

4. Un producteur qui est aussi un agent autorisé est inscrit dans la catégorie producteurs-emballeurs.

5. Un producteur doit produire et mettre en marché 1 000 minots de pommes annuellement pour être inscrit dans la catégorie producteurs-emballeurs ou dans la catégorie des producteurs qui livrent en vrac à des agents autorisés; à défaut, il est inscrit dans la catégorie des producteurs qui vendent directement aux consommateurs.

Pour l'application du présent article, on entend par «minot», une unité de mesure des pommes équivalant à 19,05 kilos.

6. Un producteur doit être inscrit dans une catégorie pour recevoir les avis de convocation aux assemblées de producteurs de la catégorie à laquelle il appartient et exercer son droit de vote.

7. Sous réserve de l'article 2, au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération inscrit chaque producteur dans la catégorie qui correspond à la principale caractéristique de mise en marché de ses pommes, à partir des renseignements qu'elle détient ou qui lui ont été fournis conformément à l'article 7 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes et en tenant compte des exigences des articles 4 et 5. Elle en informe le producteur visé par écrit.

8. Au plus tard le vingtième jour qui suit la réception de la confirmation de son inscription dans une catégorie, un producteur peut demander par écrit à la Fédération

d'être inscrit dans une autre catégorie. La Fédération donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur remplit les conditions prévues aux articles 2, 4 et 5; elle informe sans délai par écrit le producteur de sa décision.

9. Un producteur peut, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année, demander à la Fédération d'être inscrit dans une autre catégorie; elle donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur remplit les conditions prévues aux articles 2, 4 et 5.

10. Un producteur peut demander à la Fédération de régler tout litige quant à son inscription dans l'une ou l'autre catégorie; il doit présenter une demande écrite et motivée au secrétaire de la Fédération.

Lors de la première réunion qui suit la réception de cette demande, le conseil d'administration de la Fédération analyse la demande et rend une décision sur-le-champ. Elle en informe le producteur visé par écrit.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37163

### **Décision 7397, 31 octobre 2001**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle** — Conservation et accès aux documents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7397 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre et dans les articles 1 et 5, de « de bois du comté » par « forestiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37166

## Décision 7399, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7399 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 août 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. Le quota est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative 20 fois le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à 30 fois le quota constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative 20 fois le quota est considéré une production ou livraison excédant le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de 30 fois le quota ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence d'une fois et demie son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié au paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, de « et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *iii*, de « ; et » par un point ;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du sous-paragraphe *iv*.

\* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5489 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7117).

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7340 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6218). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.